



## Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2023/2024

### PROCÈS-VERBAL N° 52

#### Réunion restreinte du jeudi 13/06 2024

##### INFORMATIONS PRATIQUES

##### OPPOSITIONS AUX CHANGEMENTS DE CLUBS SAISON 2024/2025

La Commission,

Informe les clubs souhaitant s'opposer au départ d'un ou plusieurs de leurs joueurs, en période normale, qu'après avoir cliqué sur l'icône « opposition » dans Footclubs, ils doivent impérativement :

- indiquer le motif du refus,
- fournir un commentaire, et notamment, en cas d'opposition pour raison financière, **le montant et le détail des sommes dues**,
- valider leur choix.

Précise que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non-restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**).

##### Exemple d'opposition jugée recevable :

- Le joueur.... est redevable de sa cotisation 2023/2024 d'un montant de xxx €, de ses droits de changements de club 2023/2024 ((91,60 € OU 34,60 €) ainsi que les frais d'opposition de 25 €, soit un total de xxxx €

##### SENIORS

##### FEUILLES DE MATCHES

**COUPE DE FRANCE****28164151 – FC VAUJOURS 1 / FC OZOIR 77. 1 du 09/06/2024**

Réclamation du FC VAUJOURS au motif que l'arbitre de la rencontre a refusé catégoriquement que des joueurs remplacés puissent entrés de nouveau en jeu comme le stipule le règlement dans les 2 premiers tours de la Coupe de France.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que les réclamations d'après match, conformément aux dispositions de l'art. 187.1 des RG de la FFF, ne peuvent concerner que **les joueurs**,

Par ces motifs,

Dit la réclamation irrecevable en la forme,

Rappelle à toutes fins utiles au FC VAUJOURS que l'article 8 du Règlement de l'épreuve éliminatoire de la Coupe de France relatif au remplacement des joueurs dispose que : « Conformément à l'article 22 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.. » ;

Considérant les dispositions prévues à l'article 22 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions de Ligue, il peut y avoir trois joueurs (ou joueuses) remplacé(e)s.*

*Toutefois, dans celles énoncées ci-dessous :*

- *Epreuve éliminatoire de la Coupe Gambardella-Crédit Agricole,*
- *Epreuve éliminatoire de la Coupe de France Féminine,*
- *Championnat et Coupe des Seniors C.D.M.,*
- *Championnat et Coupes des Anciens,*
- *Championnats et Coupes U20, U18, U17, U16, U15 et U14,*
- *Championnat et Coupe des Seniors Féminines,*
- *Championnats et Coupes U15 F et U18 F,*
- *Championnat Football d'Entreprise et Critérium du Samedi (à l'exception du Régional 1 Elite),*
- *Championnat et Coupes du Football d'Entreprise du Samedi Matin,*
- *Coupe de l'Outre-Mer,*

*les joueurs (ou joueuses) remplacé(e)s peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant(e) et à ce titre, revenir sur le terrain sous condition d'être inscrit(e) sur la feuille de match avant la rencontre. »*

Considérant, au vu de ce qui précède, que l'arbitre a respecté les règlements en vigueur,

**La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

**COUPE DE FRANCE****28164106 – FC SEVRES 92. 1 / SENART MOISSY 1 du 09/06/2024**

Demande d'évocation formulée par SENART MOISSY sur la participation du joueur KONE Hamed, du FC SEVRES 92, au motif que ce joueur aurait obtenu une licence au sein de ce club sans qu'aucune demande de Certificat International de Transfert n'ait été effectuée.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation,

Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Considérant que SENART MOISSY n'apporte aucun élément permettant d'identifier le club ou la fédération étrangère au sein duquel le joueur aurait été enregistré,

Dit la demande d'évocation irrecevable car insuffisamment motivée.

**La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Précise à toutes fins utiles à SENART MOISSY que la Fédération Maltaise de Football a accordé le Certificat International de Transfert le 02/08/2022 lors de la demande de licence du joueur KONE Hamed

en faveur de l'US VILLEJUIF pour la saison 2022/2023, ledit joueur ayant été licencié pour la saison 2020/2021 en faveur du club SIRENS.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **COUPE DE FRANCE**

#### **28164085 – PARIS SPORT CULTURE 1 / STADE VANVES 1 du 09/06/2024**

Réserves de PARIS SPORT CULTURE sur la participation et la qualification des joueurs DUGUET Milann, GUIZONNE Melvin, AHIDJE Aweli, BALOCHE Tristan, PEJU Marc, PANDA JOAO DA SILVA Johann, HAIDARA Ousmane, NSIMALEMBE Eloic, CASTAINGS Alex, CHIBLI Hamza, ROSA Lucca, DONGO Wylrick, SY Mamadou et DIA Moussa, du STADE VANVES, au regard du nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation hors période ».

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2023/2024 en faveur du STADE VANVES :

- DUGUET Milann : « R » enregistrée le 18/07/2023,
- GUIZONNE Melvin : « R » enregistrée le 06/07/2023,
- AHIDJE Aweli : « R » enregistrée le 25/03/2024,
- BALOCHE Tristan : « A » enregistrée le 09/09/2023,
- PEJU Marc : « M » enregistrée le 10/07/2023,
- PANDA JOAO DA SILVA Johann : « MH » enregistrée le 22/09/2023,
- HAIDARA Ousmane : « A » enregistrée le 26/09/2023,
- NSIMALEMBE Eloic : « R » enregistrée le 03/10/2023,
- CASTAINGS Alex : « R » enregistrée le 13/07/2023,
- CHIBLI Hamza : « A » enregistrée le 20/09/2023,
- ROSA Lucca : « M » enregistrée le 10/07/2023,
- DONGO Wylrick : « MH » enregistrée le 20/09/2023,
- SY Mamadou : « R » enregistrée le 20/09/2023,
- DIA Moussa : « R » enregistrée le 15/12/2023,

Considérant que STADE VANVES a ainsi inscrit 4 joueurs mutés sur la feuille de match, dont 2 hors période (PANDA JOAO DA SILVA Johann et DONGO Wylrick),

Considérant les dispositions prévues à l'article 160.1.a selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont **deux maximum** ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant que STADE VANVES n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article précité,

**Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **COUPE DE FRANCE**

#### **28164117 – ES HERBLAY 1 / OP XV 1 du 09/06/2024**

La Commission,

Informe OP XV d'une demande d'évocation formulée par l'ES HERBLAY sur la participation et la qualification du joueur MEZIANE Abderrazak, susceptible d'être suspendu,

Demande à OP XV de bien vouloir faire parvenir, pour le **mercredi 19 juin 2024**, ses éventuelles observations.

### **COUPE DE FRANCE**

#### **28164164 – FC GRAND PARIS 21. 1 / ST. O ROSNY SOUS BOIS 1 du 09/06/2024**

Demande d'évocation du ST. O ROSNY SOUS BOIS au motif que lors de la 1<sup>ère</sup> mi-temps, l'arbitre assistant du FC GRAND PARIS 21 n'est pas M. KARAMOKO Vakandje, comme indiqué sur la feuille de match.

La Commission,

Considérant que l'arbitre du match confirme, dans son mail du 11/06/2024, que M. KARAMOKO Vakandje étant en retard, il a été remplacé en 1<sup>ère</sup> mi-temps pour la fonction d'arbitre assistant par un autre personne du FC GRAND PARIS 21 mais qu'il a bien exercé cette fonction en seconde période et que tout s'est bien déroulé,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que **joueur**, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **SENIORS – R1/B**

#### **25874356 – US CRETEIL LUSITANOS 2 / PARIS FC 2 du 02/06/2024**

Demande d'évocation de l'US CRETEIL LUSITANOS sur la participation et la qualification du joueur MAHOUR Samy, du PARIS FC, susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2022/2023 sans que la procédure pour obtenir le Certificat International de Transfert ne soit effectuée, ledit joueur étant licencié en 2022 à JONG KKA GENT, club affilié à la Fédération Belge de Football.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le PARIS FC a fourni ses observations dans les délais impartis, selon laquelle le club indique avoir respecté les règlements et que la procédure pour obtenir le Certificat International de Transfert a bien été effectuée,

Considérant que le joueur MAHOUR Samy est titulaire d'une licence Libre/Senior « M » 2022/2023 en faveur du PARIS FC, enregistrée le 29/08/2022, puis « R » 2023/2024 au sein de ce club,

Considérant que le PARIS FC a bien effectué une demande de Certificat International de Transfert pour ledit joueur, celui-ci étant licencié en 2021/2022 à K.A.A GENT, club affilié à la Fédération Belge de Football,

Considérant que le joueur MAHOUR Samy était inscrit sur les fichiers de sa dernière Fédération en tant que non-amateur, il était donc soumis au délai de réamateurisation de 1 mois prévu à l'article 3 du Règlement de la FIFA. (113 des R.G. de la FFF).

Considérant que la date du dernier match du joueur est le 02.04.2022, le délai susvisé pour une qualification amateur était rempli,

Considérant que le Certificat International de Transfert a été délivré le 23/09/2022,

Dit, au vu de ce qui précède, que le joueur MAHOUR Samy a obtenu règlementairement une licence 2022/2023 en faveur du PARIS FC et qu'il pouvait participer à la rencontre en rubrique,

**Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Rappelle à l'US CRETEIL LUSITANOS que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **SENIORS ENTREPRISE/CRITERIUM – R2/C**

#### **25881708 – TSIDJE 1 / RC ST DENIS 1 du 01/06/2024**

Demande d'évocation du RC ST DENIS sur l'inscription sur la feuille de match de M. BOUNOU Djahidine, en tant qu'arbitre-assistant de TSIDJE, susceptible d'être suspendu.

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que **joueur**, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Considérant que M. BOUNOU Djahidine a été sanctionné en tant que joueur de 4 matches fermes de suspension, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 20/03/2024 avec date d'effet du 17/03/2024, décision publiée sur FootClubs le 22/03/2024 et non contestée,

Considérant que M. BOUNOU Djahidine n'est pas inscrit sur les feuilles de matches des 23/03/2024, 27/04/2024 et 04/05/2024 opposant le FC TSIDJE à respectivement PHILIPPE GARNIER, l'AS CHATELET FC et l'AM. ANTILLAIS DU 93

Considérant que M. BOUNOU Djahidine figure sur la feuille de match en rubrique en tant qu'arbitre assistant,

Considérant dès lors qu'il était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs,

**Inflige au FC TSIDJE une amende de 45 € pour avoir inscrit sur la feuille d'un licencié suspendu,**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **JEUNES**

#### **FEUILLES DE MATCHES**

##### **U18 – R1**

#### **25904876 – FC MANTOIS 78. 21 / RACING CFF 21 du 02/06/2024**

Demande d'évocation du FC VERSAILLES 78 sur la participation des joueurs LOUISIR Emmanuel et NERETTE Leo, du RACING CFF, susceptibles d'être mutés hors période, ledit club bénéficiant d'un droit indu par une infraction au règlement, étant également possible que cette infraction se soit déjà produite lors de précédentes rencontres,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,  
Jugeant en première instance,

Considérant que le RACING CFF a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que les joueurs LOUISIR Emmanuel et NERETTE Leo n'ont pas été inscrites sur la même feuille de match au cours de la saison,

Considérant après vérification de toutes les feuilles de matches des U18 du RACING CFF évoluant en R1 lors de la saison 2023/2024, qu'il s'avère que le RACING CFF n'a inscrit qu'à une seule reprise 2 joueurs mutés hors période (LOUISIR Emmanuel et NERETTE Leo), en l'occurrence sur la feuille de match en rubrique,

Considérant de ce fait que le RACING CFF n'a pas acquis un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,

**Par ce motif, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Rappelle au FC VERSAILLES que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

Précise à toutes fins utiles que la Commission Fédérale du Statut du Joueur a validé, le 07/06/2024, la licence Fédéral 2023/2024 du joueur LOUISIR Emmanuel, sur laquelle est apposée le cachet « Dispense Mutation art. 117.f », avec date d'enregistrement le 06/11/2023.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

#### **U14 – R3/A**

##### **25889309 – FC POISSY / RACING CFF du 04/05/2024**

##### **25889320 – FC POISSY 21 / FC MANTOIS 78. 22 du 01/06/2024**

Réserves du FC MANTOIS 78 sur la participation et la qualification des joueurs AMIROU Yassine et MARTINEZ Ivan, du FC POISSY, au regard du nombre de joueurs mutés hors période.

Lettre du RACING CFF sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du FC POISSY, au regard de l'article 7.5.1 alinéa c du RSG de la LPIFF, le FC POISSY ayant inscrit 2 joueurs mutés hors période.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, **par une infraction répétée aux règlements ;**
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Par ces motifs, demande au FC POISSY de bien vouloir fournir ses éventuelles observations pour le **mercredi 19 juin 2024.**

**Prochaine réunion le jeudi 20 juin 2024**

